

En décembre 2022, la complémentaire santé solidarité (CSS) procure une couverture santé complémentaire à 7,4 millions de personnes au sein de foyers modestes. La CSS est issue de la fusion, fin 2019, de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). En 2022, la CSS complète les remboursements de l'assurance maladie obligatoire à hauteur de 3,2 milliards d'euros.

La CSS favorise l'accès aux soins des plus modestes

La complémentaire santé solidaire (CSS) complète les remboursements des dépenses de santé par l'assurance maladie obligatoire, afin d'aider les ménages à faibles ressources à faire face à leurs dépenses de santé et de lutter ainsi contre le renoncement aux soins. Elle prend en charge le ticket modérateur de l'ensemble des prestations remboursables, qu'elles relèvent des soins exécutés en ville ou à l'hôpital. La participation forfaitaire de 1 euro et les franchises médicales sont également couvertes, comme le forfait journalier hospitalier et, dans certaines limites, la part de liberté tarifaire sur l'optique, les soins dentaires, les prothèses auditives et d'autres dispositifs médicaux. En outre, les assurés bénéficient du tiers payant intégral et ne peuvent pas se voir facturer de dépassements d'honoraires.

La complémentaire santé solidaire est attribuée par foyer (et non par personne), selon deux modalités possibles :

- en dessous d'un plafond de ressources annuel (9 571 euros pour un adulte seul en décembre 2022), la CSS est attribuée sans participation financière de la part du foyer (CSS dite « gratuite ») ;
- si les ressources dépassent ce plafond de moins de 35 %, la CSS est attribuée moyennant une participation financière du foyer, qui croît avec le nombre de personnes couvertes et leur âge (CSS dite « payante »).

La gestion de la CSS avec participation financière peut être prise en charge par deux types d'organismes, au choix du bénéficiaire :

- les régimes d'assurance maladie obligatoire ;
- les organismes complémentaires en santé, parmi une liste nationale gérée par la Direction de la Sécurité sociale (DSS).

Le nombre de bénéficiaires optant pour une gestion par leur organisme complémentaire (OC) diminue régulièrement, au profit des régimes de base. En décembre 2019, 90 % des assurés couverts par la CSS payante choisissaient un OC, mais cette proportion a baissé à 30 % en décembre 2022.

La CSS remplace la CMU-C et l'ACS

La CSS a été mise en place en novembre 2019, en application de l'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019. Sa création répond à un objectif de simplification des démarches pour les assurés. La CSS a réuni en un dispositif unique :

- la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), pour sa partie sans participation financière ;
- l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), pour sa partie avec participation financière.

Jusqu'en décembre 2020, la CSS était financée par l'État et pilotée par le Fonds CSS, qui a pris la suite du Fonds CMU en novembre 2019. Depuis janvier 2021, le Fonds CSS est remplacé par un nouveau fonds créé au sein de la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) permettant le financement de la CSS. Le produit de la taxe de solidarité additionnelle (TSA), prélevée sur les contrats santé des organismes complémentaires, finance le dispositif.

La CSS prend en charge 3,2 milliards d'euros de dépenses en 2022

En 2022, la prise en charge des dépenses de santé au titre de la CSS représente 3,2 milliards d'euros, soit 1,4 % du montant de la CSBM. Ce montant est en baisse de 2,5 % par rapport à 2021 (3,3 milliards d'euros).

Les soins hospitaliers, qui représentent près de la moitié de la CSBM en 2022, correspondent seulement à 25,3 % des dépenses financées par la CSS. Ils forment tout de même son premier poste de dépense (0,8 milliard d'euros). Le second poste financé par la CSS est les soins dentaires (0,8 milliard d'euros soit 24,9 % des dépenses),

Au sein de ce total, le montant relevant de la gestion de la CSS par les organismes complémentaires s'élève à 0,5 milliard d'euros.

Le nombre de bénéficiaires de la CSS est en hausse

En décembre 2022, 7,4 millions de personnes sont couvertes par la CSS, dont 5,9 sans participation financière et 1,5 avec participation financière (tableau 1). Cet effectif de bénéficiaires augmente ainsi nettement par rapport à décembre 2021, à la fois pour la CSS gratuite et la CSS payante.

Les deux augmentations successives du plafond de ressources annuel (+1,8 % en avril et +4,0 % en juillet) contribuent à cette hausse en élargissant le champ des personnes éligibles. De nouvelles mesures de simplification des démarches pour les assurés sont aussi entrées en vigueur, favorisant le taux de recours, comme l'automatisation du bénéfice de la CSS gratuite lors de l'ouverture des droits au revenu de solidarité active (RSA).

Selon les dernières évaluations disponibles (pour l'année 2021), le non-recours à la CSS gratuite s'établit à 30 %, tandis que le non-recours à la CSS payante est nettement plus élevé, autour de 70 %.

Néanmoins, les non-recourants peuvent être couverts par une autre complémentaire santé, souscrite par exemple dans un cadre professionnel.

Durant la crise sanitaire, des dispositifs de maintien des droits ont été mis en place pendant la première vague (mars à juillet 2020) puis la deuxième vague (octobre 2020 à février 2021). Cette prolongation des droits pour des foyers ne remplissant plus les conditions d'attribution s'est traduite par une hausse temporaire des effectifs de personnes couvertes. ■

Tableau 1 Nombre de bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de la CSS de 2012 à 2022

En millions de personnes

	2012	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble	5,3	6,7	6,9	6,9	7,2	7,1	7,4
CMU-C puis CSS sans participation	4,5	5,5	5,6	5,7	5,9	5,7	5,9
ACS puis CSS avec participation	0,8	1,2	1,3	1,2	1,3	1,4	1,5

Champ > Nombre de personnes dans les foyers couverts en décembre de l'année.

Sources > 2011 à 2018 : rapports d'activité du Fonds CMU ; 2019 à 2022 : comité de suivi de la complémentaire santé solidaire.

Pour en savoir plus

- > **Direction de la Sécurité sociale** (2023, janvier). La complémentaire santé solidaire et l'accès aux soins. *Revue de la complémentaire santé solidaire*, 6.
- > **De Williencourt, C.** (2022, décembre). *La Situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé – Rapport 2022*. DREES.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2022, décembre). *Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire – Édition 2022*.
- > **Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.), et al.** (2022, septembre). *Minima sociaux et prestations sociales - Ménages aux revenus modestes et redistribution – Édition 2022*. Fiche 36 - La complémentaire santé solidaire. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.
- > **Loiseau, R.** (2020, février). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui des contrats du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats*, 1142.
- > **Commission des comptes de la Sécurité sociale** (2022, septembre). La complémentaire santé solidaire. Dans *Les comptes de la Sécurité sociale – Résultats 2021, prévisions 2022 et 2023*. Partie 3.1, pp. 112-117.